

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'AUTORISATION POUR DISPOSER DU COMPRESSEUR DE TROIS-RIVIÈRES**

---

- 1. Références :** (i) Pièce B-0003, Demande relative à la disposition d'un actif (compresseur), paragraphes 3 à 5 et 8 à 10 et conclusions recherchées;  
(ii) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, page 8;  
(iii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, articles 49(1)(1<sup>o</sup>), 50 et 73;  
(iv) *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, article 1(1<sup>o</sup>)(c).

**Préambule :**

(i) « 3. *En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, disposer d'actifs destinés au transport ou à la distribution du gaz naturel;*

*4. En vertu du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, G.O. I I, 5 septembre 2001, no 36, p. 6165, (le « Règlement ») Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation pour la disposition d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel, dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;*

*5. En la présente instance, Gaz Métro informe la Régie d'un projet de disposition du compresseur au gaz Saturn 10 T1302 situé au poste de livraison no 4036 à Trois-Rivières;*

*8. Le coût global estimé du projet est de 25 000 \$, soit le prix de vente de l'actif, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;*

*9. Puisque ce coût est inférieur à la limite établie par le Règlement, Gaz Métro soumet que l'autorisation de la Régie n'est pas requise afin de réaliser le projet;*

*10. Par ailleurs, si, en raison du fait que dans le cadre de ce projet Gaz Métro dispose d'un actif ayant une valeur nette comptable de 1 849 194 \$, la Régie est d'avis qu'une autorisation préalable est requise, Gaz Métro lui demande, subsidiairement, d'autoriser le projet, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;*

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

[...]

**DÉCLARER** que le projet de disposition d'un compresseur, tel que décrit à la pièce *Gaz Métro-1, Document 1*, ne requiert pas l'autorisation préalable de la Régie; [...] » [Nous soulignons]

(ii) « **4 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET**

- . *Acheteur potentiel : Champion*
- . *Date de livraison prévue : Entre juillet et octobre 2011*
- . *Prix de vente : 25 000 \$, soit la juste valeur marchande*
- . *Valeur comptable nette : 1 849 194 \$, dans la base de tarification de Gaz Métro au moment de la disposition*
- . *Perte sur disposition : 1 824 194 \$, soit la différence entre la valeur comptable nette de l'actif et le prix de vente. Cet actif faisant partie d'un groupe d'actifs, la perte sera inscrite au compte de déviation des postes de livraison*

*Le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le « Règlement ») requiert du distributeur qu'il fasse état du « coût du projet » dans le cadre d'une demande d'autorisation auprès de la Régie. Or, une disposition d'actif engendre une entrée de fonds plutôt qu'une dépense. En l'instance, Gaz Métro soumet que le coût du projet serait approximativement de 25 000 \$, soit le prix de vente de l'actif. Ce montant est largement inférieur à la limite de 1,5 M\$ établie par le Règlement. Gaz Métro informe néanmoins la Régie que la différence entre le prix de la vente (valeur marchande) et la valeur comptable nette de l'actif entraîne une « perte sur disposition » supérieure à 1,5 M\$. »* [Nous soulignons]

(iii) « 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie [...] un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

*l'établir la base de tarification [...] d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation [...] d'un réseau de distribution de gaz naturel [...];*

*50. La juste valeur des actifs du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.*

*73. [...] les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:*

*l'acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution; [...]* » [Nous soulignons]

(iv) « 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour:

*1. acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de:*

[...]

*c) distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;*  
[...] » [Nous soulignons]

Aux références (i) et (ii), Gaz Métro informe la Régie d'un projet de disposition d'un compresseur au gaz. Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que ce projet ne requiert pas son autorisation préalable en vertu de l'article 73 de la Loi citée à la référence (ii) et du Règlement cité à la référence (iv), au motif que le coût du projet, évalué à 25 000 \$ par Gaz Métro, est largement inférieur à la limite de 1,5 M\$ établie par le Règlement.

**Demande :**

- 1.1 Veuillez justifier qu'aux fins de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Régie en vertu de la Loi et du Règlement, Gaz Métro évalue le coût du projet à 25 000 \$, soit le prix de vente de l'actif, plutôt qu'à sa valeur comptable nette, soit 1 849 194 \$.
- 1.2 Veuillez notamment préciser dans quelle mesure cette approche de Gaz Métro se concilie avec les articles de la Loi cités à la référence (i), en particulier avec l'article 50.

**2. Référence :** Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, page 4.

**Préambule :**

*« L'objectif visé par ce projet de disposition d'actif consiste à saisir une opportunité qui profitera à 2 la clientèle. Gaz Métro propose de disposer de son compresseur de Trois-Rivières en faveur de 3 l'acheteur, Corporation Champion Pipe Line Limitée (« Champion »).*

*L'actif visé a été introduit à la base de tarification de Gaz Métro après avoir été reconnu 5 prudemment acquis et utile pour l'exploitation de son réseau de distribution, le tout conformément à l'article 49.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »). Gaz Métro traite donc la disposition du compresseur du poste de Trois-Rivières comme toutes les autres sorties d'actifs en vertu des pratiques comptables acceptées par la décision GC-24. Cependant, tel qu'il sera plus amplement ci-après discuté, Gaz Métro informe la Régie que le projet entraîne une perte sur disposition supérieure à 1,5 M\$. » [Nous soulignons]*

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro a une politique sur les transactions entre sociétés apparentées, notamment en matière de dispositions d'actifs, ainsi qu'une politique de transfert de coûts entre les activités réglementées et non réglementées. Si oui, veuillez les

déposer et en décrire sommairement les principales caractéristiques. Si non, veuillez justifier.

- 2.2 En cas de réponse positive à la question précédente, veuillez indiquer si Gaz Métro a appliqué ces politiques dans la détermination du prix de vente du compresseur à « Corporation Champion Pipeline Ltée » (Champion). Si oui, veuillez élaborer.
  - 2.3 Veuillez fournir des exemples de dispositions effectuées par le distributeur au cours des 5 dernières années d'actifs majeurs faisant partie de ses activités réglementées. Veuillez préciser la valeur comptable nette lors de la disposition, ainsi que le traitement comptable appliqué, le cas échéant.
  - 2.4 Veuillez indiquer les extraits pertinents de l'Ordonnance GC-24 relatifs aux pratiques comptables qui seront appliquées pour la disposition du compresseur.
- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, page 6;
  - (ii) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, page 10;
  - (iii) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, page 11.

**Préambule :**

(i) « C'est en 2004, dans le dossier R-3542-2004, que la construction de la conduite sous-fluviale fut finalement autorisée (D-2004-197). »

(ii) « Gaz Métro est donc en mesure d'affirmer que le compresseur de Trois-Rivières ne sera d'aucune utilité dans les années à venir. D'ailleurs, tel que le prévoyait la demande dans le dossier R-3263-93 relatif à l'usine de cogénération TCE cité précédemment, depuis l'installation de la conduite sous-fluviale, le système de compression n'a plus jamais été utilisé et pourrait être revendu. » [Nous soulignons]

(iii) « L'actif faisant partie d'un groupe d'actifs, la dépense d'amortissement annuelle, calculée au taux de la catégorie de ce groupe d'actifs (postes de livraison), soit de 3,1 % par an, se chiffre approximativement à 83 711 \$ annuellement. »

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez confirmer l'année de la mise en service de la conduite sous-fluviale par Gaz Métro.
- 3.2 Veuillez indiquer la période pendant laquelle le compresseur a été utilisé par Gaz Métro.
- 3.3 Veuillez indiquer la période d'amortissement du compresseur.

- 3.4 Veuillez déposer un tableau présentant la valeur historique, l'amortissement annuel et la valeur comptable nette de l'actif, et ce, pour chacune des années de 1995 à 2010.
- 3.5 Veuillez préciser si cet actif a fait l'objet d'une rémunération aux taux de rendement sur la base de tarification depuis l'autorisation de la conduite sous-fluviale en 2004.
- 3.6 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le retrait et la disposition de cet actif n'a pas fait partie du projet de mise en place de la conduite sous-fluviale en 2004.
- 3.7 Veuillez indiquer si le taux d'amortissement de la catégorie d'actifs « postes de livraison » a été révisé à la suite de l'autorisation de la conduite sous-fluviale en 2004. Si oui, veuillez déposer les détails. Si non, veuillez justifier.
4. **Références :**
- (i) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, pages 8-9;
  - (ii) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, page 15.

**Préambule :**

(i) « Pour définir ce que serait une valeur marchande juste et raisonnable, Gaz Métro s'est référée aux pratiques comptables généralement reconnues et a demandé à une tierce partie de procéder à une évaluation de la juste valeur marchande du compresseur. Celle-ci a été établie à 25 000 \$ par l'entreprise Solar Turbines Canada Ltée, fabricant du compresseur visé par la vente. Gaz Métro est par ailleurs consciente du fait que Solar a souligné les difficultés liées à l'établissement d'une telle valeur marchande.

*Cette même entreprise a fourni un rapport détaillé des travaux de mise à niveau qui devront être effectués par Champion et aux frais de cette dernière, sur le compresseur de Gaz Métro, pour qu'il puisse être utilisé dans le cadre du projet d'extension. Les coûts que Champion devra investir pour cette mise à niveau sont évalués à 583 484 \$. » [Nous soulignons]*

(ii) Dans sa lettre, M. Kinas de Solar Turbines Canada Ltée (Solar) indique, d'une part, qu'il accorderait un crédit de 25 000 \$ contre un équipement neuf/remis à neuf. D'autre part, il suggère que le coût de remplacement actuel d'un compresseur similaire à celui en cause serait à hauteur de 1,3 à 1,5 M\$.

Toutefois, M. Kinas indique, en tout début de sa lettre, que Solar ne transige pas d'équipements usagés (remis à neuf).

**Demandes :**

- 4.1 En vue d'établir la valeur marchande du compresseur, veuillez indiquer si Gaz Métro a obtenu d'autres évaluations que celle mentionnée au préambule (i). Si oui, veuillez les déposer. Si non, veuillez justifier.

- 4.2 En cas de réponse négative à la question précédente, veuillez fournir une évaluation d'un fournisseur faisant affaires dans le domaine des équipements usagés (remis à neuf).
- 4.3 En vue d'établir le coût de remplacement actuel d'un compresseur similaire, tel que mentionné à la référence (ii), veuillez fournir une évaluation d'un fournisseur faisant affaires dans le domaine des équipements usagés (remis à neuf).
- 4.4 Veuillez déposer le rapport détaillé des travaux de mise à niveau mentionné à la référence (i).

- 5. Références :** (i) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, pages 8-9;  
(ii) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, page 15.

**Préambule :**

(i) Gaz Métro dépose les informations suivantes en ce qui a trait à la disposition du compresseur :

- . Juste valeur marchande du compresseur : 25 000 \$
- . Coût de remise à niveau : 0,6 M\$ (à la charge de Champion)
- . Coût d'un compresseur neuf : environ 2 M\$.

(ii) Dans sa lettre, M. Kinas de *Solar Turbines Canada Ltée* indique, d'une part, qu'il accorderait un crédit de 25 000 \$ contre un équipement « new/refurbished » (neuf/remis à neuf). D'autre part, il suggère que le coût de remplacement actuel d'un compresseur similaire à celui en cause serait à hauteur de 1,3 à 1,5 M\$.

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez justifier pourquoi la juste valeur marchande du compresseur ne devrait pas être établie à une valeur supérieure à 25 000 \$, soit de l'ordre de 700 000 \$ à 800 000 \$, c'est-à-dire l'écart entre le coût de remplacement actuel d'un compresseur remis à neuf (référence ii) et le coût de remise à niveau du compresseur (référence i).
- 5.2 Veuillez commenter la possibilité de revoir à la hausse le prix de vente qui a été établi à 25,000 \$.

- 1. Référence :** Pièce B-0004, Gaz Métro -1, document 1, page 10.

**Préambule :**

« (...) depuis l'installation de la conduite sous-fluviale, le système de compression n'a plus jamais été utilisé et pourrait être revendu. »

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer dans quelle mesure Gaz Métro a considéré la possibilité d'utiliser ce compresseur dans ses autres projets courants ou futurs sur son propre réseau. Veuillez commenter.
- 1.2 Veuillez indiquer si un tel équipement est utilisé ailleurs sur le réseau de Gaz Métro. Le cas échéant, veuillez indiquer si le compresseur en cause pourrait être conservé en inventaire pour utilisation future.
- 1.3 Veuillez indiquer si Gaz Métro a offert en vente le compresseur en cause à d'autres entreprises du secteur gazier. Si oui, veuillez commenter. Si non, veuillez justifier.
- 1.4 Veuillez indiquer si Gaz Métro a envisagé d'offrir en vente publiquement ce compresseur. Veuillez commenter.
- 1.5 Veuillez indiquer si Gaz Métro a été approché par des acheteurs potentiels pour ce compresseur. Veuillez commenter.

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, page 11;
  - (ii) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, page 12;
  - (iii) Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, page 12.

**Préambule :**

(i) « *Le fait de disposer du compresseur à la faveur de Champion permet d'éviter les coûts liés à l'achat d'un compresseur neuf par Champion. Dans ce contexte, la vente de l'actif à Champion peut se faire selon deux options de prix :*

- . *la disposition à la juste valeur marchande (25 000 \$); ou*
- . *la disposition à la valeur comptable nette de Gaz Métro (1,8 M\$). »*

(ii) « *L'achat par Champion de cet actif à la valeur marchande a cependant les effets suivants. D'une part, une perte sur disposition de près de 1,8 M\$ sera portée au compte de déviation de la catégorie d'actif des postes de livraison de Gaz Métro. En soi, cette situation n'a aucun impact pour les clients de Gaz Métro compte tenu du fait que cet actif est déjà dans la base de tarification. »*

(iii) « *[...] la Loi de l'impôt sur le revenu (article 69 (1)) ne permet pas à Champion de reconnaître un prix d'achat qui soit supérieur à la juste valeur marchande du bien au moment de la transaction, soit 25 000 \$. Ainsi, même si Champion débourse 1,8 M\$ pour le compresseur de Gaz Métro, elle ne pourra bénéficier de l'amortissement fiscal que sur un montant de 25 000 \$. Quant à Gaz Métro, la classe fiscale de cet actif sera réduite de 1,8 M\$, ce qui signifie que Gaz Métro ne pourra pas, elle non plus, bénéficier de l'amortissement fiscal. »*

**Demandes :**

- 1.1 Au-delà des aspects fiscaux mentionnés à la référence (iii), veuillez identifier les avantages et les inconvénients pour Gaz Métro d'un prix de disposition selon les trois hypothèses suivantes : 25 000 \$, 800 000 \$, 1 850 000 \$. Veuillez quantifier l'impact sur la base de tarification et sur le revenu requis de Gaz Métro, pour les années 2011 à 2015.
- 1.2 Veuillez préciser de quelle manière serait comptabilisé le revenu sur la vente du compresseur par Gaz Métro.

**2. Référence :** Pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1, pages 12-13.

**Préambule :**

*« L'achat par Champion de cet actif à la valeur marchande a cependant les effets suivants. D'une part, une perte sur disposition de près de 1,8 M\$ sera portée au compte de déviation de la catégorie d'actif des postes de livraison de Gaz Métro. En soi, cette situation n'a aucun impact pour les clients de Gaz Métro compte tenu du fait que cet actif est déjà dans la base de tarification. Lors de la prochaine étude des taux d'amortissement, le consultant tiendra compte des montants inclus au compte de déviation dans l'établissement des nouveaux taux, comme pour tout autre actif ayant fait l'objet d'une disposition. »*

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez indiquer le résultat de la plus récente étude des taux d'amortissement en ce qui a trait la catégorie d'actifs « poste de livraison ». Veuillez fournir les détails le cas échéant.
- 2.2 Si aucune révision n'a été effectuée pour la catégorie d'actifs « poste de livraison »,
  - a. veuillez indiquer l'impact du solde de déviation de 1,8 M\$ sur le taux d'amortissement de cette catégorie.
  - b. veuillez commenter sur la possibilité d'amortir le solde de déviation, le cas échéant.
- 2.3 Veuillez indiquer comment Gaz Métro envisage traiter le solde de déviation, le cas échéant.